M. J. Ant^e Audibert

chez M. Audibert-Rose, place Monthion

MÉMOIRE

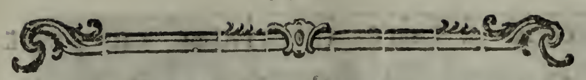
AU

CONSEIL MUNICIPAL.



A MARSEILLE,
De l'Imprimerie de JEAN MOSSY, Père & Fils,
Imprimeurs du Roi & de la Ville.

M. DCC. LXXXIX.



AVERTISSEMENT.

J'Avais destiné ce Mémoire à être lu au Conseil Municipal ; il lui a même été présenté, le 22, le 24 & le 27 du mois passé, par un Membre autant estimable par son zèle pour le bien public, que par la sagesse de ses vues. Mais l'ordre & l'abondance des matières portées en délibération, ont empêché qu'on s'occupât de cette lecture, & l'ont fait remettre à un autre tems. Depuis lors, les Séances du Conseil ayant été interrompues par l'absence de M. d'ANDRÉ, je me suis dé-

cidé à faire imprimer ce petit Ouvrage, perſuadé que ſa publication ne ſaurait nuire, en la moindre choſe, au bon effet que j'en attends, & peut au contraire l'augmenter.

Ce 5 *Décembre* 1789.



MÉMOIRE
AU
CONSEIL MUNICIPAL.

VOUS avez, MESSIEURS délibéré dans votre Conſeil du 26 de ce mois, de prendre pour baſe de la répartition des impôts, le plan qui vous a été propoſé par votre Comité d'impoſition & qui a été rendu public.

Le réſultat de ce plan étant de taxer excluſivement les immeubles & les propriétés foncières qui dépendent de cette Communauté, vous avez donc délibéré de taxer excluſivement les propriétaires de ces deux eſpèces de capitaux.

Qu'il me ſoit permis de haſarder quelques réflexions rapides, d'abord ſur les moyens que je crois les plus propres à mettre votre arrêté à exécution, & enſuite ſur les modifications dont je le crois ſuſceptible. Il eſt poſſible que ces

réflexions ſauvent ſouvent bien des injuſtices, & guériſſent bien des préjugés. Quoiqu'il en ſoit, elles me paraîſſent plus ou moins utiles, & cette raiſon me ſuffit pour les préſenter avec confiance.

En m'arrêtant d'abord aux moyens d'exécution, je ſuis bien éloigné de craindre que votre but ſoit de ſuivre l'avis du Comité, dans la partie de ſon rapport, qui ſoumet les propriétés dont il eſt queſtion, à être taxées d'après leur valeur réelle, & que vous n'ayiez déjà calculé tous les vices attachés à cette méthode de taxation. Mais, s'il reſtait dans votre eſprit, quelque doute ſur ce point, & quelque incertitude ſur l'avantage, & j'oſe dire, la néceſſité de procéder à une répartition uniquement fondée ſur l'eſtimation des produits; j'oſe eſpérer que cette incertitude & ces doutes ſeront facilement diſſipés par les conſidérations ſuivantes, où je mettrai en parallèle les deux différens ſyſtêmes.

Première conſidération.

La répartition de l'impôt, réglée ſur la valeur des capitaux, joint au grand inconvénient d'un travail compliqué, l'inconvénient plus grand encore d'une lenteur exceſſive. Tout le monde convient qu'elle ne peut être déterminée

que d'après un cadastre général de toutes les propriétés de la Ville & du Terroir, & que la confection d'un pareil cadastre est au moins l'ouvrage d'une année, pour peu qu'on s'y applique avec cette exactitude & cette attention qu'on a lieu d'attendre de votre justice & de votre surveillance. Or, MESSIEURS, vous savez mieux que personne si ces longueurs s'accommodent avec vos besoins, & s'il vous est permis d'attendre pour l'avenir, quelque secours de vos Finances & du crédit de la Communauté; de ces Finances réduites au dernier terme de l'épuisement, & de ce crédit dont vous avez désespéré vous-mêmes dans vos derniers arrêtés, puisque vous ne vous êtes plus flatté de le ranimer que par le patriotisme des Citoyens riches, c'est-à-dire, par le plus faible & le plus lâche des ressorts.

La répartition réglée sur les produits vous présente un tableau bien différent : c'est une opération aussi simple qu'abrégée. Peu de jours vous suffiront pour connaître les revenus de toutes les possessions, & ce travail sera d'autant plus court & plus facile, qu'il est déjà préparé ou fini. pour ce qui regarde les immeubles de la Ville, par l'exécution de votre règlement du 26 Août dernier.

Deuxième considération.

La répartition réglée sur les produits est autant économique, que l'autre est dispendieuse. L'estimation des valeurs réelles exige le concours d'un grand nombre de coopérateurs & d'agens, mais l'estimation des produits peut être faite sans autre frais que ceux d'un ou de deux Secrétaires. Cet avantage, j'en conviens, serait faible, s'il était isolé : je sais aussi que pour être économe, on ne doit pas cesser d'être juste; mais cette maxime ne me regardant point, comme vous allez en juger, le motif que je fais valoir ici reste dans toute sa force.

Troisième considération.

En prenant pour guide la valeur des produits, la répartition de votre impôt se fera sans la moindre injustice, parce qu'il vous sera facile d'acquérir une connaissance exacte de cette valeur; mais en vous réglant sur l'estimation réelle, votre répartition sera presque toujours injuste, parce qu'il vous sera impossible d'acquérir la même connaissance exacte. Pour toucher au doigt cette vérité, il faut distinguer dans une propriété quelconque, dans une maison, par exemple, deux valeurs différentes

rentes : l'une réelle & abſolue , qui réſulte de l'étendue, de la maſſe , de la forme de cette maiſon , de la quantité & de la qualité des materiaux qui ſont entrés dans ſa conſtruction ; l'autre, relative & conventionnelle, qui réſulte du prix qu'y attache l'opinion des hommes , opinion variable à l'infini , & d'après mille circonſtances accidentelles & imprévues. Cela poſé , ſi j'accorde que la première valeur , qui eſt la valeur réelle , peut être jugée par des Experts , ſans erreur , & d'après des règles fixes , on m'accordera facilement auſſi qu'il n'en eſt pas de même de la valeur relative. Quelle règle ſuivra-t-on pour celle-ci ? A quelle meſure commune s'attachera-t-on ? Tout réſultat ne ſera-t-il pas incomplet ou faux , s'il eſt arbitraire ? Mais , voulez-vous déterminer facilement cette valeur inconnue ? Allez droit à la recherche du produit. Le produit ne repréſente-t-il pas toutes les valeurs poſſibles ? N'y trouve-t-on pas à-la-fois , & le prix de la choſe elle-même , & celui qui dépend de l'opinion , & celui même du caprice ?

Quatrième conſidération.

En réglant votre impôt ſur les valeurs réelles , vous expoſez les Propriétaires , à l'injuſtice d'être taxés pour des biens ſans produit , & pour

des non-valeurs. Prenons encore une maison pour exemple. Si elle est incendiée, si elle est sans Locataire ou en réparation ; trouvez-vous juste de la soumettre à l'impôt dans cet état? Si par des circonstances malheureuses & forcées, elle est louée à un prix trop bas ; trouvez-vous juste de la soumettre alors, comme dans des tems plus heureux, à un impôt toujours uniforme ? N'est-il pas évident que le Propriétaire déjà froissé par sa propre infortune, achèvera d'être écrasé par la dureté de votre loi inflexible ? Il en est de même & pis encore des campagnes, où le cours ordinaire de la nature est plus souvent interrompu, & où les accidens font de plus grands ravages. Quel tribut oserez-vous demander au cultivateur désolé, qui ne pourra vous offrir qu'un champ moissonné par la grêle, ou brûlé par la sécheresse, ou dévasté par une inondation ?

Voyez, au contraire, dans quelle juste & parfaite dimension, votre répartition sera renfermée, & combien votre impôt sera payé avec résignation, s'il est uniquement perçu à raison des produits. Celui qui retirera beaucoup, paiera beaucoup ; celui qui retirera peu, paiera peu, & celui qui ne retirera rien, ne paiera rien. Telle est, & telle sera toujours la base iné-

branlable de toute faine économie. Il n'y a point d'Adminiftration qui ne l'ait refpectée, & la dîme eclésiaftique elle-même, la dîme, cet impôt intolérable & défaftreux, cet impôt, tout à la fois l'horreur & le fléau des Campagnes, portait au moins ce caractère d'équité.

Cinquième confidèration.

En réglant votre impôt fur la valeur réelle & non fur le revenu des propriétés, vous portez indirectement obftacle à ce que le prix de l'objèt impofé fuive fa tendance naturelle à fe mettre en équilibre avec la valeur de l'impôt, & vous mettez par-là, une claffe particulière de Citoyens, dans le cas d'être favorifée au préjudice d'une autre claffe. Car, outre que l'obfcurité & l'inexactitude que j'ai dit être inféparables de l'eftimation réelle, ne manqueront pas de troubler & d'entraver les rapports qui doivent s'établir entre le Propriétaire & fon Locataire ou fon Fermier, vous manifeftez encore une volonté expreffe, quoique tacite, de faire tomber votre impôt fur le Propriétaire feul; & l'on peut d'autant moins s'y méprendre, qu'en déclarant que vous adoptez pour bafe, le rapport du Comité, vous êtes cenfés adopter auffi la maxime que le Comité pofe en tête

de ſon rapport, ſavoir ; qu'*une contribution ſur les loyers eſt évidemment abuſive.* (1) Or, quel danger pour les Propriétaires, ſi une maxime auſſi fauſſe venait à ſe propager, & ſi ſon influence était encore renforcée par votre ſanction ou par votre vœu !

Voici, MESSIEURS, un principe inconteſtable, & qui ne doit jamais être perdu de vue dans l'important ouvrage de la répartition. C'eſt, qu'il eſt de l'ordre & de l'eſſence immuable des choſes, que la valeur de l'impôt ſe transforme tôt-ou-tard, en augmentation du prix de la choſe impoſée. Ainſi, ſi vous taxés les terres, le prix des denrées qu'elles produiront, augmentera. Si vous taxez les maiſons, le loyer qui eſt leur produit, augmentera. Si vous taxez les marchandiſes, votre impôt ira frapper, en dernière analyſe, celui qui les achètera pour les conſommer. Les Propriétaires & les Marchands ſont bien les ſeuls comptables envers le Fiſc, & ſous ce point de vue, ils paraiſſent bien paier ſeuls l'impôt ; mais, dans le fond, ils ne ſont que des intermédiaires entre le Fiſc & le Public, ou plûtôt ils ne ſont que les Banquiers du Public, & ſe bornent à faire pour

(1) Projèt du Règlement. Page 1.

lui, au Fiſc, des avances dont ils ſont bien sûrs d'être rembourſés. Cette loi eſt ſans exception, à moins de quelque circonſtance particulière & tout-à-fait étrangère à mon ſujèt.

Appliquons ce principe aux immeubles de cette Ville ; il en réſultera que vous ne devez jamais vous interpoſer entre le Propriétaire & le Locataire, ni rien ordonner qui puiſſe tendre à les gêner, & à arrêter, ſi j'oſe ainſi dire, l'action & la réaction de l'un ſur l'autre. Or, c'eſt arrêter cette action, que d'impoſer les immeubles d'après leur valeur réelle, parce qu'alors l'impôt ne reflue que difficilement ſur les Locataires, c'eſt-à-dire, ſur ceux qui jouiſſent de l'objet impoſé. Mais ce n'eſt pas arrêter cette action, que d'impoſer les immeubles d'après leur valeur productive, parce qu'alors, le loyer augmente à proportion, & que la force expanſive de l'impôt agit & réagit ſans obſtacle. Laiſſez les choſes ſe mettre d'elles-mêmes à leur place : obſervez-en le cours, mais ne le preſcrivez pas.

Il ſuit encore de ce principe, que, juſqu'à l'extinction ſucceſſive des baux de location actuellement exiſtans, & non au-delà, vous devez impoſer directement & excluſivement les Locataires, & que l'injuſtice de faire tomber, ſoit

en tout , ſoit en partie, le poids de votre taxe ſur des Propriétaires dont les immeubles ne ſont plus libres , & qui n'ont pas en ce moment la faculté de ſe dédommager de cette charge dans un nouveau marché , que cette injuſtice, dis-je, reſſemblerait à celle par laquelle vous obligeriez un Négociant à paier un impôt ſur ſes marchandiſes , lorſqu'elles ne feraient plus en ſon pouvoir.

Il eſt aiſé maintenant de voir que lorſque, par votre Règlement du 26 Août , vous impoſâtes ſur tous les baux de location , dix pour cent , également ſupportés par les Propriétaires & les Locataires , ce fut un acte de ſageſſe de ne faire ce règlement que proviſoire. La néceſſité de ne porter aucune atteinte à la foi inviolable des conventions , vous a ſeule fait recourir à ce dangereux partage , & vous avez ſûrement compris en l'admetant , que s'il était l'effet d'une loi permanente , il ſerait autant impolitique qu'injuſte. En effet , les Proprietaires ne ſont-ils pas Locataires à leur tour , puiſqu'ils occupent une maiſon , & doivent-ils paier l'impôt ſous deux rapports , tandis que les Locataires ne le paient que ſous un ſeul ?

N'écoutez donc pas ceux qui , vous diſant que *les Fonds ſont les ſeules facultés réelles , & que*

toutes les autres ſont idéales (2) , en concluent qu'il faut taxer les Propriétaires ſeuls, parce qu'ils ſont les ſeuls riches. Quand il ſerait vrai qu'on pût appliquer à des maiſons, un principe qui convient à peine aux fonds de terre ; quand il ſerait vrai que des maiſons, c'eſt-à-dire, des amas de bois, de pierre & de ſable fûſſent des facultés uniquement réelles & point factices & de convention, la conſéquence qu'on voudrait en tirer, ſerait abſurde. Quelque parti qu'on prenne, on aura beau faire ; il faut abſolument qu'un immeuble rende à celui qui le poſſède, un intérêt raiſonnable, en produit net. Et s'il arrive que les obſtacles dont vous l'enchaînerez, ſoient tels, qu'il ne puiſſe atteindre à la jouiſſance de cet intérêt raiſonnable, le Propriétaire ſe hâtera de vendre ſon fond, comme un fond ſtérile, car il faut qu'il vive ; or, on ne vit point de la valeur réelle d'une maiſon, mais de ſon produit.

N'écoutez pas non plus ceux qui, engagés dans des entrepriſes inconſidérées & malheureuſes, vous repréſenteront, qu'ayant payé leurs capitaux à un prix exceſſif, ils n'ont aucun eſpoir d'en augmenter le loyer déjà porté à ſes dernières limites, & qu'ils ſe trouveront

(2) Projet de Règlement. Page 2.

ſeuls grévés par votre impôt. Le bien public ne doit jamais fléchir devant quelques maux particuliers, néceſſaire & juſte punition de l'ambition imprudente, & vous mettrez ſagement ces plaintes au rang de celles d'un Négociant qui, victime d'une ſpéculation folle, viendrait vous en demander le dédommagement.

S'il eſt prouvé qu'une répartition aſſiſe ſur le produit, eſt ſeule compatible avec une perception facile, abrégée, économique, équitable & bien ordonnée, il eſt donc auſſi prouvé qu'il faut proſcrire tout autre ſyſtême de répartition, & qu'un impôt annuel ſur les loyers des maiſons de campagne, des maiſons en ville, des Boutiques & Magaſins, perçu ſur les Propriétaires d'immeubles, conformément à leurs baux de location, qu'un pareil impôt, dis-je, joint à une ſubvention territoriale, perçue ſur les Propriétaires de biens-fonds, conformément à leurs baux à ferme, ou a raiſon de leurs fruits, réunira les plus grands avantages pour le Fiſc, à l'équité la plus exacte pour les Citoyens : car, par l'impulſion naturelle & inévitable dont j'ai parlé, le prix des fermes & des loyers ſe mettra de lui-même au niveau de l'impôt,

& nul n'aura à ſe plaindre d'une Loi qu'il ſubira ou croira ſubir volontairement.

Après m'être occupé des meilleurs moyens d'exécuter votre Délibération, je vais, MESSIEURS, expoſer quelques idées ſur les modifications dont je la crois ſuſceptible.

Le Comité dont vous avez adopté le plan, donne une telle étendue à ſa taxe ſur les immeubles & les propriétés foncières, qu'il en fait preſqu'une taxe unique. Cette marche eſt une conſéquence naturelle de ſa ſeconde maxime, ſavoir, que *la pluralité d'impôts foule le Peuple, & préjudicie aux Finances.* (3)

Mais cette propoſition eſt avancée ſans preuve. D'abord, conçoit-on que le Peuple puiſſe être foulé par la *pluralité* d'impôts, à moins qu'ils ne ſoient injuſtes & oppreſſifs ? Conçoit-on mieux que les Finances en reçoivent quelque préjudice ? Car, qu'importe au Peuple, de paier en une ou en deux manières, la ſomme qui lui eſt impoſée, pourvu qu'il ne paie rien de plus ; & aux Finances, que la ſomme qui doit les entretenir, ſoit remplie par un ou par deux objets à la fois, pourvu qu'elle ſoit remplie exactement ? Enſuite, la

(3) Projèt de Règlement. Page 2.

moindre réflexion nous convainct que la concurrence & la diverſité d'impôts ſont néceſſaires dans une grande Ville, pour réparer & balancer d'un côté, les injuſtices involontaires de répartition, qui ſe gliſſent d'un autre côté ; puiſqu'on ſait bien que rigoureuſement parlant, il n'y a point de répartition d'impôt ſans quelque légère injuſtice.

D'ailleurs, il eſt dans le prix des choſes de certaines limites qu'il ne faut jamais franchir, afin que ce prix ſoit maintenu dans ſon rapport, avec le prix de ces mêmes choſes dans d'autres états, ou dans d'autres Villes. C'eſt la néceſſité de conſerver ce rapport eſſentiel à l'ordre politique, qui rendra toujours impraticable l'*impot unique*, ſi ſéduiſant par ſa ſimplicité, & ſi prôné par les économiſtes, à moins qu'il ne ſoit adopté à la fois dans tous les pays.

Obſervés encore que l'étendue d'un impôt, lorſqu'il eſt accumulé ſur un ſeul objèt, allume le deſir de s'y ſouſtraire, & fait naître la contrebande & les fraudes. Si les immeubles & par conſéquent les loyers étaient ſeuls chargés du poids de nos impoſitions *Nationales & Municipales*, ainſi que l'entend votre

Comité, doutez-vous que la cupidité ne fût fertile en moyens de tromper le Fisc ?

Toutes ces considérations que je ne fais qu'effleurer, suffisent, je crois, MESSIEURS, pour vous engager à admettre la diversité de taxes. Alors, en supposant que l'impôt sur les propriétés, fixé à la dixième partie de leur revenu, pût faire face à la moitié de vos besoins, il vous resterait à appliquer à l'autre moitié, le produit d'une *taxe personnelle.*

La capitation, ou la taxe personnelle, malgré la défaveur que l'ignorance & les préjugés s'efforcent de jeter sur elle, n'en est pas moins l'impôt le plus juste & le plus convenable, qu'on puisse associer à celui des loyers & des revenus. Elle est le seul moyen d'appeller à la contribution, une classe de Citoyens, sur laquelle le Fisc n'a aucune prise, & de forcer le riche *Capitaliste* dans des retranchemens inaccessibles à tout autre impôt. Enfin, en obligeant le riche à paier beaucoup plus, elle soulage efficacement le pauvre.

Mais ce ne sont pas seulement l'ignorance & les préjugés qui flétrissent la capitation, par des qualifications odieuses : la plûpart des hommes raisonnables & sensés, rendent sin-

cérement juſtice à cette opération fiſcale, en-tant que renfermée dans de juſtes bornes, & conduite par de bons principes. C'eſt l'avarice & la mauvaiſe foi, qui prennent ſur-tout à tâche, de la calomnier. On obſerve avec autant d'indignation que de ſcandale, que preſque tous les détracteurs de la taxe perſonnelle, ſont du nombre des Citoyens opulens qui en ſeraient le moins épargnés.

Cependant, n'eſt-il pas ſouverainement injuſte, que dans une Ville qui regorge de richeſſes mobiliaires & diſponibles, les poſſeſſeurs de ces richeſſes ſoient les moins taxés de tous les Citoyens?

N'eſt-il pas ſouverainement injuſte que moi, par exemple, moi heureux Citoyen de Marſeille, moi que le ſort a placé dans une honnête aiſance, je jouiſſe paiſiblement des douceurs & des avantages de la Société, que j'en ſois continuellement protégé, ſans concourir à aucune de ſes dépenſes & de ſes charges, & cela, parce que je ne poſſède que des biens mobiliaires; car, ſi l'on ſuivait littéralement à mon égard, le plan du Comité que je combats, je confeſſe que je ne paierais rien du tout? Après cela, quel homme honnête,

quel ami de la juſtice, voudra rejeter la capitation ?

Je ne diſſimule pas que cet impôt eſt placé entre deux écueils également redoutables, ſavoir, l'inquiſition qui attaque l'inviolabilité des foyers domeſtiques, & l'arbitraire, qui diſpoſe à ſon gré des fortunes. Mais, voulez-vous les éviter tous les deux ? ordonnez qu'on s'en rapporte à la déclaration que ſera tenu de faire de ſes richeſſes, chaque particulier, ſur ſon honneur entant qu'homme, & ſur ſa foi comme Citoyen. Vous n'aurez jamais de moyen plus juſte, plus humain, plus économique & peut-être plus sûr de parvenir à l'évaluation des fortunes mobiliaires.

Mais à ce mot de *Déclaration*, je vois pâlir les Négocians. » Quoi, diſent-ils, expoſe-» rez-vous un honnête homme ſans fortune & » que la confiance ſeule ſoutient, à ſe trahir lui-» même ; & le réduirez-vous à la cruelle alter-» native de perdre cette confiance prétieuſe, » en diſant la vérité, ou, en ne la diſant » pas, de paier une contribution onéreuſe, » calculée ſur les biens imaginaires qu'il aura » fauſſement accuſés » ?

Je pourrais répondre à cela, que ce ne ſerait

peut-être pas un mal aussi grand qu'on le pense, d'opposer un frein à l'ambition des hommes imprudens, qui entreprennent des affaires au-delà de leurs forces, & de mettre des bornes à la trop dangereuse facilité avec laquelle, la confiance s'obtient, sans être méritée. Mais, ce n'est pas ici le lieu de traiter cette question, & je consens très-volontiers qu'on ait tel égard qu'on voudra, aux réclamations de ceux à qui le secret & le crédit sont absolument nécessaires. Or, voici ce que j'imagine, pour remplir ce but & faire respecter tout ensemble les lois sacrées de l'équité, & les plus petites convenances mercantilles.

Un Auteur qui publia, il y a quelques mois, sur nos impôts, un écrit très-imparfait sans doute, mais dans lequel, on aurait pu çà & là, puiser quelques bons principes, un Auteur, dis-je, a proposé pour tout ce qui concerne la répartition de la taxe personnelle, l'institution d'un Collège de *Censeurs*. Cette institution me paraît bonne, pourvu qu'on soit très sevère sur les qualités essentiellement requises chez ces hommes respectables, telles que les lumières, l'expérience, l'intégrité, & une considération éminente. Je voudrais que

ces Cenſeurs fuſſent au nombre de douze ; qu'ils fuſſent choiſis par vous, Meſſieurs, & qu'on comptât parmi eux au moins ſix Negotians. Il ne s'agit pas ici d'éxaminer les devoirs & les fonctions de cette eſpéce de Magiſtrature, ni les principes qui doivent guider ſes déciſions. Je ne veux parler que de l'utilité qu'on peut tirer des Cenſeurs, relativement au but particulier que je me propoſe.

La loi fixera donc, dans telle époque de l'année, un certain nombre de jours, paſſés leſquels, la fortune de chaque Citoyen qui n'en aura pas apporté ou envoyé la déclaration, ſera évaluée par les Cenſeurs, à la pluralité des voix & d'aprés leurs lumiéres. La Capitation de tout Citoyen *non-déclarant* ſera irrévocablement règlée ſur cette évaluation, pour le terme qu'on jugera à propos de fixer.

En d'autres termes : la loi accordera à tout Citoyen l'option de faire, dans un certain tems donné, la déclaration de ſa fortune, ou de conſentir à s'en rapporter)à l'eſtimation des Cenſeurs, priſe à la pluralité des voix & quel qu'en ſoit le réſultat pour ſa taxe perſonnelle.

On voit parlà que la honte attachée à la con-

feſſion de pauvreté ou de médiocrité eſt ſauvée, & que cette répugnance que bien des gens éprouvent à dévoiler l'état de leurs affaires, trouve un moyen heureux de triompher. On voit encore évidemment par-là que lors même que l'eſtimation des Cenſeurs bleſſerait un ou pluſieurs Citoyens, ce ſerait ſans la moindre injuſtice, parceque ces Citoyens en auraient couru volontairement le riſque, & qu'il dépendait d'eux de s'y ſouſtraire en faiſant leur déclaration. C'eſt préciſément cette faculté qui fait diſparaitre l'arbitraire de l'inſtitution que je propoſe, car ſi la ſoumiſſion au jugement des Cenſeurs était forcée, tout le fruit de ma méthode ſerait perdu.

La ſimplicité de ce plan n'empêcherait pas qu'on n'adoptât la diviſion par *claſſes*, ſi on la trouvait plus commode, & qu'au lieu de ſoumettre les Citoyens à déclarer leur fortune, ils fuſſent ſeulement tenus de ſe faire inſcrire, ſuivant leur conſcience, dans une des claſſes qui leur ſerait préſentée : méthode que ſuivraient également les Cenſeurs, à l'égard des non-déclarans. Mais j'exigerais pour ce changement, deux conditions indiſpenſables. La première, que les claſſes fuſſent très-nombreuſes, afin qu'elles pûſſent former une progreſſion

correſpondante

correſpondante aux différens degrés de richeſſe & de bien-être, qu'on a coûtume de diſtinguer dans une grande Société. L'autre condition ſerait qu'on ſtipulât pour chaque claſſe, une certaine ſomme ou environ, ſoit en capital, ſoit en revenu, afin que la volonté du légiſlateur fût préſentée ſans équivoque aux yeux de chaque contribuable, & que l'avarice ne pût pas être tentée d'échapper à l'impôt, à travers le vague d'une claſſification indéterminée & purement abſtraite.

« Mais, me dira-t-on, l'avantage de votre » option eſt illuſoire ; le crédit de ceux qui » ont intérêt à cacher leur fortune, n'en ſera » pas moins altéré. Il ſuffira, pour le perdre, » de figurer dans la liſte des non-déclarans, qui » deviendra dès-lors la bouſſole du diſcré» dit ou de la confiance publique ». L'avantage de mon option ſerait illuſoire peut-être, ſi la pauvreté & l'impuiſſance étaient les ſeuls motifs capables d'éloigner les Citoyens de faire leur déclaration. Mais, il faut y ajouter auſſi l'amour-propre d'un homme aiſé & qui voudra paſſer pour très-riche ; l'avarice d'un homme riche à qui rien ne coûtera autant que de proférer l'aveu qu'il n'eſt pas pauvre ; le deſſein quelquefois ſage, chez un père de famille,

de cacher à ses fils prodigues sa véritable opulence; enfin, l'incertitude où l'on peut être sur sa propre fortune, & l'impossibilité d'en fixer exactement l'étendue. Tous ces motifs, pouvant également se rapporter au Citoyen non-déclarant, empêcheront l'opinion publique de se fixer sur aucun, & cette incertitude conservera à la réputation d'un Négociant honnête, toute son intégrité.

Si cette double institution des *Censeurs* & des *Déclarations* vous paraît, MESSIEURS, comme à moi, propre à détruire les inconvéniens de la taxe personnelle, si redoutés des Négocians, vous n'aurez plus qu'à vous tenir en garde contre les alarmes qu'on cherche à vous suggérer sur la mauvaise foi des déclarations & sur la multiplicité des fraudes commises au préjudice du Fisc. Quant à moi, je ne crois pas ce danger aussi grand qu'on pourra vous le dépeindre; & je suis très-persuadé qu'indépendamment des sentimens d'honneur, qui ne cesseront de se faire entendre dans le cœur de tout Citoyen, à la bonne foi de qui la chose publique sera généreusement abandonnée, je suis très-persuadé, dis-je, que la liberté que les Français viennent d'acquérir, élèvera à un plus haut dégré, la probité & la vertu. Mais, s'il y avait parmis nous de

ces hommes, aſſez vils pour tromper votre confiance, & aſſez pervers pour braver la honte & les remords, je ne vous dirais point : qu'ils ſoient punis comme coupables de vol des deniers publics, ſi leur crime eſt clairement prouvé ; mais je vous dirais : regardez ces hommes-là, comme un mal inévitable, comme un de ces fléaux dont la providence permet quelquefois que les Sociétés ſoient ravagées, & prenez courage en penſant que, de quelques précautions que vous vous environniez, de quelque genre d'impoſition que vous faſſiez choix, le Fiſc n'échappera jamais aux atteintes de ces perfides.

Enfin quand il y aurait contre la capitation établie d'après mon ſyſtême, des inconvéniens que je n'aurais pas prévus, & des objections que je ne pourrai réſoudre, je me renfermerais pour toute réponſe dans ce mot d'un grand Miniſtre (1) » ils peuvent dire » de fort bonnes raiſons; mais comme il n'y » en a point pour faire l'impoſſible, il faut » que toutes ces raiſons cèdent à la néceſſi- » té ; » car je mets en fait qu'il eſt de néceſſité abſolue d'établir la capitation à Mar-

(1) M. Turgot.

ſeille, comme je mets en fait qu'il eſt de néceſſité abſolue d'appeller à l'impôt les plus riches contribuables.

Telles ſont, Meſſieurs, les idées que j'ai conçues ſur votre Délibération du 20 de ce mois, & dont, faute de tems, il ne m'eſt permis de vous préſenter qu'une eſquiſſe informe. Péſez-les mûrement dans votre ſageſſe; daignez ſuppléer aux détails auxquels je n'ai pu me livrer; & ſi je me ſuis trompé, faites-moi trouver grâce dans la pûreté de mon zèle. Mais, quel que ſoit le parti que vous prendrez, ne différez pas de prendre un parti quelconque. Vos lenteurs forcées, & le mauvais ſuccès de vos Commiſſaires, ont pû enhardir les durs partiſans de l'ancien régime à déſirer ſon retour. Déjà l'eſpoir en eſt au fond des cœurs; déjà, & depuis vos derniers arrêtés ſur les vins forains, le mot de *comeſtible* eſt au bout des lèvres. Vous avez, à la vérité, rendu nul cet impôt, par les conditions rigoureuſes auxquelles vous avez aſſujéti ſon exiſtence; mais enfin vous l'avez conſacré, & ſa diſcuſſion n'eſt plus un crime dans le Conſeil. Hâtez-vous de réparer cette faute. Hâtez-vous, non par de vaines formules de proſcription, mais par des règlemens poſitifs

& des remplacemens ſages, de combler le vœu des bons Citoyens pour l'anéantiſſement éternel de toute eſpèce d'impôt, ſur quelque denrée néceſſaire à la vie que ce puiſſe être. Conſidérez les violations horribles & de tout genre qu'entraînent de pareils impôts, & réuniſſez vos malédictions & vos haines ſur quiconque oſera vous parler de les rétablir. Pour moi, je ne veux d'autre preuve de l'exécrable injuſtice de ce régime, ſi juſtement abhorré, que la réſiſtance opiniâtre & continuelle que la plûpart de nos riches oppoſent à tout plan où il eſt queſtion de les taxer proportionnellement à leurs facultés. . . Il eſt donc nouveau pour eux d'être juſte? C'était donc, au lieu d'eux, le pauvre chargé d'enfans qui ſupportait les plus fortes contributions? . . . . Et c'eſt pour un pareil ordre de choſes qu'on ſe flatterait encore d'obtenir votre ſanction!... Non, Meſſieurs, ils n'y réuſſiront pas; & nous n'avons plus à craindre d'oppreſſion. Les tems de la juſtice & de la liberté ſont venus, & vous veillez ſur Marſeille.

Marſeille, le 22 Novembre 1789.

EYMAR.